



Paris, le 27 juillet 2012

Décision du Défenseur des droits n° PDS 2009-82

Le Défenseur des droits, saisi d'une réclamation relative aux circonstances dans lesquelles M. F. G. a été interpellé et placé en garde à vue par des fonctionnaires de police du commissariat de Villeneuve-Saint-Georges le 22 avril 2009 ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité.

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n°86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Ayant succédé à la commission nationale de déontologie de la sécurité, qui avait été saisie par Madame Alima BOUMEDIENE THIERY, sénatrice de Paris, le 29 mai 2009, et par Madame Odette TERRADE, Sénatrice du Val de Marne le 3 juin 2009, des conditions d'interpellation et de placement en garde à vue, et notamment des violences et insultes qu'aurait subies Monsieur F.G. le 22 avril 2009 à Villeneuve le Roi, de la part de fonctionnaires de police du commissariat de Villeneuve Saint Georges.

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire et de l'enquête diligentée par l'Inspection Générale des Services suite à la plainte de Monsieur F.G..

Après avoir constaté l'impossibilité de joindre Monsieur F.G. qui n'a pas informé le Défenseur de son changement d'adresse, alors que sa convocation pour audition est revenue avec la mention destinataire non identifiable.

Décide en conséquence qu'il n'est pas en mesure de se prononcer sur l'existence d'un manquement à la déontologie de la sécurité.

> LES FAITS

Monsieur F.G. indiquait dans sa réclamation, que le 22 avril 2009, après minuit, alors qu'il sortait de la soirée d'anniversaire de son ex-femme et se rendait chez l'épicier, quatre agents de police en civil lui auraient sauté dessus, en le menottant et le matraquant. Il reconnaissait avoir été alcoolisé. Il était convoqué devant le Tribunal correctionnel de Créteil à l'audience du 9 juin 2009 pour conduite en état d'ivresse manifeste, conduite en omettant d'adapter sa vitesse à l'état de la chaussée, refus de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique, dégradation volontaire d'un bien destiné à l'utilité publique en l'espèce un véhicule de police, et outrages.

Selon les fonctionnaires de police de la brigade anti-criminalité, lors de leur patrouille, alors qu'ils quittaient leur emplacement de stationnement à bord de leur véhicule administratif avenue Le Foll à Villeneuve le Roi, était arrivé un véhicule faisant des embardées de gauche à droite avant de se stationner avec difficulté. Le conducteur, Monsieur F.G., s'appuyait à un autre véhicule pour sortir du sien et chutait au sol. Le véhicule des fonctionnaires de police se portant à sa hauteur, Monsieur F.G. assénait un violent coup de pied sur le coffre sans qu'ensuite ne soit constaté de dommage, puis insultait les fonctionnaires de police. Il était virulent verbalement à leur encontre sans être violent, titubait et chutait au sol. Il sentait fortement l'alcool. Les fonctionnaires de police procédaient à son interpellation et le conduisaient au commissariat où il refusait de souffler dans l'éthylomètre une première fois mais acceptait à 4h55 ; un taux de 0,50 mg dans l'air étant alors relevé et un taux de 0,39 mg d'alcool par litre d'air expiré étant relevé à 9h. Placé en garde à vue à compter de son interpellation à 1h15, ses droits lui étaient notifiés à 9h15. Le médecin l'ayant vu dans le cadre de la garde à vue faisait état de douleur au coude gauche. Un deuxième certificat établi le 23 avril 2009 faisait état en plus d'excoriation à la tempe gauche et de contusions et excoriations au coude gauche, une incapacité totale de travail de 3 jours étant établie.

Monsieur F.G. variait dans ses déclarations. Concernant les conditions de son interpellation, il indiquait d'abord qu'un véhicule l'avait percuté et qu'il avait été interpellé par les fonctionnaires de police lorsqu'il était sorti du sien, puis que c'était le véhicule des fonctionnaires de police qui l'avait percuté.

Concernant le contrôle de son alcoolémie par les fonctionnaires de police, il indiquait d'abord que l'éthylomètre avait affiché un taux de zéro à cinq reprises et donc ne jamais avoir refusé de souffler dans l'appareil, puis reconnaissait avoir menti concernant le taux affiché par l'appareil qui correspondait bien à ceux relevés d'après les procès-verbaux.

Concernant les violences qu'il aurait subies, il indiquait avoir été plié au sol dès le début de l'intervention, ayant reçu des coups de la part des fonctionnaires de police, à savoir une balayette au niveau de la cheville gauche et être tombé au sol.

Devant le Procureur de la République de Créteil, faisant l'objet d'une convocation à l'audience par procès-verbal avec réquisition de placement sous contrôle judiciaire, il reconnaissait avoir bu, insulté les fonctionnaires de police mais pas avoir heurté leur véhicule. Il contestait ensuite avoir fait une telle déclaration devant l'inspection générale des services qui diligentait une enquête suite à sa plainte du 7 mai 2009.

Il indiquait que les policiers interpellateurs étaient quatre et non trois comme cela était indiqué en procédure, qu'ils l'avaient d'abord tabassé en l'ayant préalablement menotté, puis que les policiers avaient visé l'ivresse après avoir fouillé son véhicule et trouvé ses papiers. Il n'avait pas précisé immédiatement durant sa garde à vue avoir été violenté par les policiers parce que cela se voyait, qu'il saignait du nez et de la tête, les coudes étant égratignés, le policier l'ayant violenté étant présent lors de son audition. Les policiers l'auraient insulté. Il contestait le fait qu'une confrontation avait été organisée entre les fonctionnaires de police et lui, ce alors même que le procès-verbal correspondant était communiqué.

La plainte de Monsieur F.G. était classée sans suite pour absence d'infraction.

Le Défenseur des droits ayant succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité, il était convoqué par courrier du 27 mai 2011 pour une audition fixée le 1^{er} juillet 2011. La convocation revenait avec la mention destinataire non identifiable, Monsieur F.G. ne s'étant de ce fait pas présenté.

* *
*

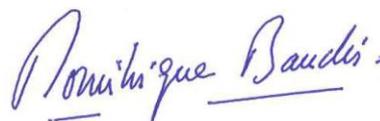
L'examen des éléments transmis, notamment la variation des versions présentées par le requérant au cours de la procédure judiciaire et de l'enquête diligentée par l'Inspection Générale des Services, et l'impossibilité de joindre Monsieur F.G. qui n'a pas informé le Défenseur des droits d'un changement d'adresse, ne permettent pas de donner d'autres suites à cette réclamation conformément à l'article 24 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.

> **TRANSMISSION**

Le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au ministre de l'Intérieur.

Le Défenseur des Droits,

Dominique BAUDIS

A handwritten signature in blue ink that reads "Dominique Baudis". The signature is written in a cursive style with a horizontal line underneath the name.